

ANNEXE I

CONVENTION TYPE DE STAGE RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DES LYCÉES PROFESSIONNELS MARITIMES OU D'ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Année scolaire ou universitaire :

Entre l'armement ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'armement ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale, adresse, pays :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Nom du navire ou des navires* :

N° d'immatriculation* :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

Nom et prénom du (des) tuteur(s) de stage :

Fonction :

Courriel (s):

N° de téléphone :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés pour les jeunes de moins de dix-huit ans.

Le lycée professionnel maritime ou l'organisme de formation agréé :

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par (nom et prénom) :

en qualité de :

Courriel :

Enseignant référent (nom et prénom) :

N° de téléphone :

Courriel :

L'élève ou l'étudiant stagiaire :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Numéro d'identification de marin :

Classe :

Date de fin de validité de l'aptitude physique :

N° de téléphone :

Courriel :

* Si plusieurs navires, précisez chacun d'eux et les dates correspondantes

APPENDIX I

STANDARD PLACEMENT AGREEMENT FOR PERIODS OF WORKPLACE TRAINING FOR PUPILS AT VOCATIONAL MARITIME SCHOOLS OR AUTHORISED TRAINING ORGANISATIONS

Title of the qualification studied for and the speciality :

School or university year :

Between the shipowners or the host organisation named below :

Name of the shipowners or the host organisation :

Company name, address, country :

Company's area of activity :

Name of the vessel or vessels*:

Registration number* :

Telephone no. :

Fax no. :

Represented by (first name and surname) :

Job title :

Email:

Surname and first name of the placement mentor(s) :

Job title :

Email(s) :

Telephone no. :

certifies to have submitted to the labour inspector on ---- / ---- / ---- a declaration of exemption from certain regulated tasks for persons under the age of eighteen.

The vocational maritime school or approved training organisation:

Name of the educational establishment:

Address:

Telephone no.:

Fax no.:

Represented by (first name and surname) :

in his/her capacity as :

Email:

Contact teacher (surname and first name) :

Telephone no.:

Email :

Placement pupil or student:

Surname and first name :

Date of birth :

Sailor identification number :

Class :

Expiry date of fitness test :

Telephone no.:

Email :

* If several vessels, specify each of them and the relevant dates

<p>Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève ou l'étudiant stagiaire</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le tuteur de stage</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant légal de l'élève stagiaire s'il est mineur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>

Agrément par l'autorité compétente pour les stagiaires mineurs (article L.5545-6 du code des transports)

Date de réception		Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement :	Dossier complété le :
Accordé	<input type="checkbox"/>	Sous le numéro :	Visa du directeur de l'autorité administrative compétente
Refusé	<input type="checkbox"/>	Motif :	
			Fait à :
			Le :

Dès réception de la convention agréée, l'armateur la communique à l'ENIM (CCMA - quai Solidor – BP 125 – 35 407 Saint-Malo Cedex / ccma.sdpo@enim.eu) pour l'établissement de la taxation à taux zéro.

<p>Head of the teaching establishment or the head of the approved training organisation</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>	<p>Name of the shipowners or the host organisation</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>	<p>Placement pupil or student</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>
<p>Contact teacher</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>	<p>Placement supervisor</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>	<p>The placement pupil's legal representative, if he/she is a minor</p> <p>Surname, first name :</p> <p>On :</p>

Approval by the competent authority for placement students who are minors (Article L.5545-6 of the Transport Code)

Date of receipt		Office use only Registration number :	File completed on :
Agreed	<input type="checkbox"/>	Under number :	Approval of the director of the competent administrative authority
Refused	<input type="checkbox"/>	Reason :	
			Done in :
			On :

On receipt of the approved agreement, the shipowner shall inform ENIM (CCMA - quai Solidor – BP 125 – 35 407 Saint-Malo Cedex / ccma.sdpo@enim.eu) there of for the establishment of zero-rate taxation.

Annexe n°1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL MARITIME DES ÉLÈVES OU DES ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Article 1 - Finalités de la période de formation en milieu professionnel

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation en milieu professionnel au bénéfice du stagiaire du lycée professionnel maritime ou de l'organisme de formation agréé dans l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Article 2 - Nature des tâches confiées au stagiaire

Le projet de formation en milieu professionnel est défini en concertation entre le chef de l'établissement d'enseignement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé), l'enseignant référent, le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil, le tuteur et l'élève ou l'étudiant stagiaire.

Ce projet et les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminés dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention et le dossier de contrôle en cours de formation remis par l'UCEM. Il ne peut être confié au stagiaire des tâches qui relèvent d'un emploi permanent au sein de l'entreprise d'accueil.

Dans ce cadre, l'armement ou l'organisme d'accueil confie au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences correspondant au diplôme préparé ou à la formation suivie.

Article 3 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Durant toute la durée d'application de la convention, le suivi de l'élève ou de l'étudiant stagiaire est assuré par l'enseignant référent et le tuteur à bord du navire, nommément désignés et signataires de la présente convention.

Les modalités d'encadrement du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention et le dossier de contrôle en cours de formation.

Article 4 – Engagements des parties

Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant la période de formation en milieu professionnel. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement ou du responsable du centre de formation agréé dont il dépend.

4.1 – Le lycée ou le centre de formation agréé vis-à-vis du stagiaire

Le chef d'établissement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé) s'engage à :

- désigner un enseignant référent en charge de la définition du contenu pédagogique en lien avec le tuteur, du suivi du stagiaire pendant la durée de son stage et du respect des dispositions contenues dans l'annexe pédagogique ;
- accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;
- définir les objectifs conformes au référentiel de formation et s'assurer de leur adéquation avec les activités proposées ;
- faire compléter l'annexe pédagogique par l'enseignant référent ;
- préparer l'élève ou l'étudiant stagiaire au stage ;
- prendre en charge l'élève de moins de dix-huit ans lors de son débarquement, en cas d'empêchement du représentant légal, sauf autorisation de ce dernier visée par le lycée.

4.2 – L'élève vis-à-vis de l'entreprise d'accueil

L'élève s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, celles applicables à bord notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et de confidentialité fixée par l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention ;
- respecter l'autorité du capitaine à bord et des officiers qui le représentent et du tuteur de stage.

4.3. – L'entreprise d'accueil vis-à-vis de l'élève ou de l'étudiant stagiaire

L'employeur s'engage à :

- désigner un tuteur de stage à bord du navire dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller le stagiaire ;
 - l'informer des règles, des codes et de la culture de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - le former et l'informer à la sécurité à bord ;
 - compléter et respecter les dispositions de l'annexe pédagogique ;
 - favoriser son intégration au sein de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - évaluer la qualité du travail effectué.
- compléter les annexes pédagogique et financière ;
- avoir satisfait à ses obligations en matière de sécurité, en application des articles n° 8 à 11 du décret du relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires ;
- transmettre la convention de stage pour agrément auprès du service de navigation de la DDTM ou de la DM compétente ;
- accueillir l'élève ou l'étudiant stagiaire et lui donner les moyens nécessaires pour réaliser sa mission ;
- fournir au stagiaire les équipements de sécurité nécessaires ;
- établir un décompte des durées de présence du stagiaire ;
- prendre en charge le stagiaire, de son embarquement à son débarquement ;
- fournir au stagiaire des conditions de vie, de logement et de nourriture à bord, au moins identiques à celles fournies à ses salariés et si possible un local de couchage distinct pour les jeunes de moins de dix-huit ans participant à des activités de pêche ;
- délivrer au stagiaire une attestation de stage le dernier jour de la formation, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant le modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

4.4. – L'entreprise d'accueil et le lycée ou le centre de formation agréé

Les représentants de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation agréé et de l'armement ou de l'organisme d'accueil, signataires de la présente convention, veillent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement du stage avant, pendant et après celui-ci.

Article 5 - Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, la période de formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outre mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

L'annexe financière précise le montant de la gratification qui sera versée le cas échéant. Elle doit être complétée et signée par les parties. La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 6 - Durée du travail, travail de nuit et repos

La durée du travail de l'élève ou de l'étudiant stagiaire fait l'objet d'un décompte journalier et hebdomadaire sous la responsabilité de l'entreprise d'accueil. Elle ne peut excéder les limites suivantes :

1 – pour les stagiaires mineurs

- durée quotidienne maximale de temps de travail : sept heures ;
- durée hebdomadaire maximale de temps de travail : trente-cinq heures.

Possibilité de déroger dans la limite de cinq heures par semaine.

Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 8 jours avant l'embarquement selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret du 13 octobre 2017.

Repos quotidien : le stagiaire bénéficie pour chaque période de 24h d'une période minimale de repos quotidien fixée à :

- 12h consécutives
- 14h consécutives, pour les élèves travaillant la nuit

Repos hebdomadaire : le stagiaire bénéficie d'un repos hebdomadaire de quarante-huit heures consécutives, tant à la mer qu'au port.

Le travail de nuit est interdit :

- entre 20 heures et 6 heures pour les stagiaires effectuant des services de quart ;
- entre 21 heures et 6 heures pour les autres.

Une exception : possibilité de travailler la nuit dans le secteur de la pêche, pour les besoins de la formation.

Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 8 jours avant l'embarquement selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret du 13 octobre 2017.

2 – pour les stagiaires majeurs

La durée du temps de travail accompli par l'élève est conforme aux règles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Article 7 - Travaux réglementés aux stagiaires mineurs

L'entreprise d'accueil établit si besoin en liaison avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation agréé, la liste des travaux, des équipements ou des produits soumis à la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés aux mineurs en application de l'article 15 du décret du 13 octobre 2017.

Le stagiaire mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à certains travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation à ces travaux et respecté les conditions définies aux articles 16 et 17 du décret du 13 octobre 2017.

Article 8 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité conformément à la norme NF C 18-510 par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un document officiel établi par l'établissement scolaire ou le centre de formation agréé qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire.

Article 9 - Assurance responsabilité civile

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. Le nom, les coordonnées de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro de contrat de chacune des parties sont indiqués dans l'annexe financière.

Article 10 – Couverture maladie-maternité et accidents du travail du stagiaire en stage

En cas d'accident ou de maladie, l'obligation de rapatriement gratuit et dans les plus brefs délais est à la charge de l'armateur.

L'élève ou l'étudiant stagiaire bénéficie à son débarquement des prestations d'assurance maladie et accident de l'ENIM, régime de

sociale dont il relève au titre de sa scolarité en application de l'art. L 421-21 du code de l'éducation.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil doit faire une déclaration écrite d'accident. Celle-ci est envoyée au chef d'établissement ou au responsable de l'organisme de formation agréé, considéré comme « employeur » de l'élève stagiaire au regard de la législation des accidents du travail, dès le débarquement du stagiaire. Celui-ci rédige le RPM 102 au vu de la déclaration et des éléments communiqués par l'entreprise d'accueil et l'envoi à l'ENIM accompagné du certificat médical initial.

Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé transmet au stagiaire la feuille d'accident du travail maritime (RPM 111) pour la dispense des soins et la mise en œuvre du tiers payant.

Le stagiaire embarqué sur un navire étranger est toujours couvert par le régime de prévoyance de l'ENIM mais le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'intéressé qui sera remboursé ensuite par l'ENIM selon les conditions sur la base des tarifs en vigueur en France.

Article 11 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L.1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 12 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef de l'établissement d'enseignement ou le responsable de l'organisme de formation agréé et le chef d'entreprise d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas d'absentéisme du stagiaire ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Une résiliation ne peut donner lieu à indemnités et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite de la formation de l'élève stagiaire au sein de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement ou le centre de formation agréé, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement ou le centre de formation agréé, propose au stagiaire une **modalité alternative de validation de sa formation**. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 14 – Evaluation et attestation de stage

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage, l'enseignant référent et le tuteur. À cet effet, l'armement ou l'organisme d'accueil évalue le stagiaire grâce aux outils d'évaluation fournis par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation. À l'issue du stage, le responsable de l'armement ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type de l'annexe II de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant un modèle de convention de stage pour les stagiaires des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

Appendix 1: GENERAL ORGANISATIONAL CONDITIONS FOR PERIODS OF VOCATIONAL MARITIME WORKPLACE TRAINING FOR PLACEMENT PUPILS OR STUDENTS

Article 1 - Aims of the vocational workplace training period

This agreement governs relations between the signatories with regard to the organisation and conduct of the period of workplace training enjoyed by the placement student from the vocational maritime school or approved training organisation in the host organisation.

These periods of workplace training are temporary periods when the student is placed in the workplace, during which he/she acquires professional skills and uses the skills acquired during his/her training with a view to obtaining a qualification or certificate and enhancing his/her job prospects.

Article 2 - Type of tasks entrusted to the placement student

The workplace training plan is defined jointly with the head of the educational establishment (or head of the approved training organisation), the contact teacher, the representative of the shipowners or host organisation, the mentor and the placement pupil or student.

This project and the tasks to be performed in the host organisation shall be set out in the Teaching Appendix attached to this agreement and the monitoring file during the training provided by UCEM (Unité des Concours et Examens Maritimes – Maritime Examination Unit). Work forming part of a permanent job within the host organisation may not be given to the placement student.

On this basis, the shipowners or the host organisation shall give the placement student tasks and responsibilities directly linked to the qualifications and skills corresponding to the qualification studied for or the training followed.

Article 3 - Management and monitoring of the workplace training period

Throughout the duration of application of the agreement, monitoring of the placement student will be performed by the contact teacher and the mentor on-board the ship, who are specifically named and signatories to this agreement.

The ways in which the placement student will be managed by the contact teacher and the mentor are specified in the Teaching Appendix attached hereto and the training monitoring file.

Article 4 – Commitments of the parties

The placement student shall remain officially a school student throughout the period of workplace training. He/she shall remain under the responsibility of the head of the school or approved training centre which he/she attends.

4.1 – The school or approved training centre in relation to the placement student

The head of the educational establishment (or the head of the approved training organisation) undertakes to:

- appoint a contact teacher responsible for defining the teaching content in conjunction with the mentor, for monitoring the placement student throughout the duration of his/her placement and respecting the provisions contained in the Teaching Appendix.
- provide the placement student with assistance in finding the placement;
- define objectives under the training programme and ensure they are fulfilled by the proposed activities;
- ensure that the Teaching Appendix is filled out by the contact teacher;
- prepare the placement student for the placement;
- take responsibility for students aged under eighteen from the time they board, if the legal representative is unable to do so, unless the latter is authorised by the school.

4.2 – The student in relation to the host company

The student undertakes to:

- perform his/her duties and be available for the tasks entrusted to him/her;
- respect the general rules in force in the host organisation, in particular those applicable on-board in relation to safety, timetables, discipline and confidentiality established by the company, subject to the provisions of Articles 6 and 7 of this agreement;
- respect the authority of the on-board captain and officers who represent him/her and the placement mentor.

4.3 - The host company in relation to the placement student

The employer undertakes to:

- appoint an on-board placement mentor whose duty will be to:
 - guide and advise the placement student;
 - inform him/her of the rules, codes and culture of the shipowners or host organisation;
 - train him/her in and inform him/her of on-board safety;
 - fulfil and respect the provisions of the Teaching Appendix;
 - help him/her to integrate with the shipowners or the host organisation;
 - assess the quality of work carried out.
- fill out the Teaching and Financial Appendices;
- have fulfilled all safety-related obligations in application of Articles 8 to 11 of the decree on the protection of workers aged under eighteen on-board vessels;
- submit the placement agreement for the approval of the navigation department of the DDTM (*Direction départementale des territoires et de la mer* - Regional Directorate of Territories and the Sea) or the competent DM (*Direction de la Mer* - Directorate of the Sea);
- welcome the placement student and provide him/her with the resources he/she needs to perform his/her duties;
- provide the student with the necessary safety equipment;
- keep count of how long the placement student spends there;
- take responsibility for the placement student, his/her boarding and his/her disembarkation;
- provide the placement student with the necessary living conditions, including accommodation and food on-board, at least identical to those provided to its employees and if possible a separate sleeping area for persons aged under eighteen participating in fishing activities;
- provide the placement student with a placement certificate on the last day of his/her training, in accordance with Appendix II of the Decree of 30th November 2017 establishing the placement agreement template for students at vocational maritime schools and approved training organisations.

4.4 – The host company and the school or approved training centre

The representatives of the teaching establishment or approved training organisation and the shipowners or the host organisation, signatories to this agreement, shall ensure they exchange the information necessary for the proper performance of the placement, before, during and after said placement.

Article 5 - Gratuity

In France, when the duration of the workplace training period within a single host organisation exceeds two months (whether or not consecutive), the workplace training period must be the subject of the payment of a monthly gratuity.

Except where there are special rules for certain French overseas territories, the hourly amount of the gratuity is fixed at 15% of the hourly social security cap defined in application of Article L. 241-3 of the Social Security Code. A sectoral agreement or professional agreement may define an amount that is higher than this rate. This gratuity is not a salary in the sense of Article L. 3221-3 of the Labour Code.

The amount of the gratuity paid will be set out in the Financial Appendix where applicable. It must be completed and signed by the parties. The gratuity is payable for each hour of presence from the first day of the first month spent in a single host organisation.

Article 6 - Duration of work, night work and rest

The duration of the placement student's work shall be recorded on a daily and weekly basis by the host company. It may not exceed the following limits:

1 – for placement students who are minors

- daily maximum duration of working hours: seven hours;
- weekly maximum duration of working hours: thirty-five hours.

Possibility of dispensation limited to five hours per week.

Conditions: requests for dispensation should be submitted to the labour inspector at least 8 hours before boarding as defined in the Decree of 31st October 2017 on the content of the requests described in Article 19 of the Decree of 13th October 2017.

Daily rest: the placement student will enjoy a minimum daily rest period in each 24-hour period of:

- 12 consecutive hours
- 14 consecutive hours for students working at night

Weekly rest: the placement student will enjoy a weekly rest of forty-eight consecutive hours, both at sea and in port.

Night work is prohibited:

- between 8pm and 6am for placement students performing watchkeeping duties;

- between 9pm and 6am for other duties.

Exception: working at night in the fishing sector is possible, for training purposes.

Conditions: requests for dispensation should be submitted to the labour inspector at least 8 hours before boarding as defined in the Decree of 31st October 2017 on the content of the requests described in Article 19 of the Decree of 13th October 2017.

2 – for placement students who are not minors

The hours worked by the student shall be in accordance with the rules applicable to the host organisation's employees in terms of maximum daily and weekly hours' presence, night presence, daily and weekly rest and public holidays.

Article 7 - Work that is regulated for placement students who are minors

The host company shall establish, if necessary, in association with the teaching establishment or approved training organisation, the list of work, equipment and products subject to the declaration of dispensation from certain work that is regulated for minors in application of Article 15 of the Decree of 13th October 2017.

Any placement student who is a minor of fifteen or under may be assigned to certain regulated tasks if the company has submitted a declaration of dispensation from these works to the Labour Inspector and if the conditions defined in Articles 16 and 17 of the Decree of 13th October 2017 are respected.

Article 8 - Electrical safety

Any placement student who is required, during his/her period of workplace training, to work on, or near, electrical installations and equipment, must be authorised to do so in accordance with Standard NF C 18-51 by the head of the host organisation in accordance with the type of tasks to be performed. This authorisation may only be granted on completion of training in the prevention of electrical risks by the placement student at school, prior to his/her vocational workplace training. Authorisation shall be issued on receipt of an official document drawn up by the educational establishment or the approved training centre certifying that, for the levels of authorisation in question, the relevant training has been successfully completed by the placement student.

Article 9 - Civil liability insurance

The host organisation shall take the necessary steps to guarantee its civil liability in the event of negligence attributable to the company in relation to the placement student.

The head of the teaching establishment will take out insurance covering the student's civil liability against any injury he/she may cause during his/her vocational workplace placement period or when this is being prepared. The insurance company's name and details as well as the contract number for each of the parties shall be set out in the Financial Appendix.

Article 10 – Cover for illness/maternity and occupational accidents on the part of the placement student during the placement

In the event of accident or illness, the obligation to repatriate the student without charge as quickly as possible will be the ship-owner's responsibility.

From time of boarding, the placement student will be covered by ENIM's (sailors' social security regime) accident and illness insurance, under the social security system

to which he/she is subject as a school pupil in application of Art. L 421-21 of the Education Code.

If the placement student should suffer an accident, either while carrying out their tasks, or during the journey, the host organisation must produce a written accident report. This report shall be sent to the head of the educational establishment or head of the approved training organisation, considered as the "employer" of the placement student for the purposes of occupational accident legislation, as soon as the placement student disembarks. The latter will draw up an RPM 102 on the basis of the declaration and the information communicated by the host company and send it to ENIM along with the initial medical certificate.

The head of the educational establishment or the head of the of the approved training organisation will send the placement student the maritime employment accident sheet (RPM 111) for the provision of care and the triggering of the third-party payment.

Any placement student embarked on a foreign vessel is always covered by the ENIM benefit plan but payment of care provided abroad shall be met by the interested party who will be subsequently reimbursed by ENIM on the basis of the tariffs in force in France.

Article 11 - Authorisation of absence

In the event of pregnancy, paternity or adoption, placement students shall enjoy the leave and authorisation for absence of a duration equivalent to those set out for employees under Articles L. 1225-16 to L. 1225-28, L. 1225-35, L.1225-37 and L. 1225-46 of the Labour Code.

Article 12 - Suspension and termination of the placement agreement

The head of the educational establishment or the approved training organisation and the head of the host company shall keep each other informed of any difficulties that may be experienced during the period of vocational workplace training. If relevant, they will, by mutual agreement and in conjunction with the teaching team, take the steps that are necessary to resolve them, especially in the event of the placement student's absence or any lack of discipline. If necessary, they will look into the means of suspending or terminating the placement.

Termination shall not give rise to any compensation and shall have no consequences, in itself, on the placement student's continued education at the educational establishment.

Article 13 - Validation of the vocational workplace training period in the event of interruption

When the placement student interrupts his/her vocational workplace training period for reasons linked to illness, accident, pregnancy, paternity, adoption or, in agreement with the educational establishment or approved training centre, in the event of failure to respect the teaching stipulations of the agreement or in the event of termination of the agreement at the initiative of the host organisation, the educational establishment or approved training centre shall offer the placement student an **alternative means of validating his/her training**. If all parties agree, a deferment of the vocational workplace training period or placement, in whole or in part, is also possible.

Article 14 – Assessment and certification of placement

The placement student's actions and activity will be subject to an assessment, which will be based on a two-part assessment by the persons in charge of managing the placement, the contact teacher, and the mentor. To this end, the shipowners or the host organisation will assess the placement student using the assessment tools provided by the educational establishment or training organisation. At the end of the placement, the shipowners' or host organisation' representative will issue a certificate in accordance with the standard certificate in Appendix II of the Decree of 30th November 2017, setting out a placement agreement template for placement students from vocational maritime schools and approved training organisations.

Annexe n°2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom et prénom du stagiaire :

Diplôme préparé :

Classe :

Nom et prénom de l'enseignant-référent :

Nom et prénom du tuteur du stage :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

du _____ au _____

du _____ au _____

1. Durée de la période de formation

Total en jours*	
Dont nuits travaillées	

* 1 jour correspond à 7 heures de présence consécutives ou non (D. 124-6 du code de l'éducation)

Travail de nuit : L'élève ou l'étudiant est autorisé / n'est pas autorisé à effectuer un travail de nuit (à décider par le chef d'établissement scolaire)

2. Modalités de concertation et de suivi du stagiaire par l'enseignant-référent et le tuteur :

3. Objectifs assignés et capacités du référentiel du diplôme à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

-
-
-
-

4. Prévisionnel des tâches affectées au stagiaire (cf référentiel des activités professionnelles de la formation) :

L'enseignant référent	Le tuteur
------------------------------	------------------

Le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur

Appendix no. 2 : TEACHING APPENDIX

Surname and first name of placement student :

Qualification studied for :

Class :

Surname and first name of the contact teacher :

Surname and first name of placement mentor :

Dates of the period of vocational workplace training :

from to

from to

1. Duration of training period

Total in days*	
Of which nights worked	

* 1 day corresponds to 7 hours presence whether consecutive or not (D. 124-6 of the Education Code)

Night work: The student is authorised/is not authorised to perform night work (to be decided by the head of the educational establishment)

2. Forms of cooperation between and monitoring of the placement student by the contact teacher and mentor:

3. Assigned objectives and skills under the training programme to be acquired or developed in the course of the vocational workplace training period.

-
-
-
-

4. Planned tasks to be assigned to the placement student (cf. training plain for vocational activities)

The contact teacher	The mentor
----------------------------	-------------------

The placement student or his/her legal representative, if he/she is a minor
--

Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom et prénom du stagiaire :

Classe :

Diplôme préparé ou qualification visée :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par le stagiaire pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances

Pour l'armement ou l'organisme d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'élève ou l'étudiant

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Appendix no. 3: FINANCIAL APPENDIX

Surname and first name of placement student :

Class :

Qualification worked for or towards :

In order to help the educational establishment to best manage the organisational costs of vocational workplace training periods, we would be grateful if you would fill out the following document and return it with the signed agreement.

1. Advantages offered by the company or host organisation

Does the company participate in the costs incurred by the placement student during the workplace training period ?

Yes

No

If yes :

Meal expenses :

namely per meal :

Transport costs :

namely per day :

Accommodation costs :

namely per night :

2. Possible gratuity

Gratuity amount :

Means of payment :

3. Insurance

For the shipowners or the host organisation

Insurance company name:

Contract no.:

For the establishment

Insurance company name:

Contract no.:

For the pupil or student

Insurance company name :

Contract no. :

Annexe II

ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée à tout élève par l'armement ou l'organisme d'accueil.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'armement ou l'organisme d'accueil et remis au stagiaire.

L'armement (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :	
Adresse :	
N° SIRET de l'armateur ou de l'organisme d'accueil :	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :

Atteste que l'élève ou l'étudiant désigné ci-dessous :

Prénom :	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :	
Adresse :	
Représenté par (nom) :	en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre armement ou organisme d'accueil
du au

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le

Signature et cachet de l'armement ou de l'organisme d'accueil

Appendix II

STANDARD PLACEMENT CERTIFICATION

In accordance with Article D.124-9 of the Education Code, a placement certificate is issued to all students by the shipowners or host organisation.

This document must be completed and signed on the last day of the vocational workplace training period by an authorised manager within the shipowners or the host organisation and given to the placement student.

The shipowners or the host organisation :

Surname :	
Address :	
SIRET no. of the shipowners or host organisation :	
Represented by (name) :	Job title :

Certifies that the following pupil or student:

First name :	Surname :
Class :	
Date of birth :	

Schooled at the educational establishment below:

Surname :	
Address :	
Represented by (first name and surname) :	in his/her capacity as head of the educational establishment

has completed a vocational workplace training period within our shipowners or host organisation
from _____ to _____

Namely a total effective duration of : _____ (in number of days)

The total sum of € has been paid to the placement student by way of gratuity

Done in, on

Signature and stamp of the shipowners or the host organisation: